



Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 29/09/2025

ID : 045-214502858-20250917-JU202556-AR

S²LO

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Pôle police municipale

Dossier suivi par CR

☎ 02.38.72.17.17

Fax 02.38.70.57.67

E-Mail: police@ville-saintjeandelaruelle.fr

ARRETE PERMANENT

JU2025-56

PORTANT APPLICATION SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE DES DISPOSITIONS DE POLICE PREVUES PAR LE REGLEMENT METROPOLITAIN DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le Maire de la ville de Saint Jean de la Ruelle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2224- 16, R.2224-26 et R. 2224-27 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 541-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R. 632-1 et R. 635-8 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Loiret en matière d'hygiène et de salubrité approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 ;

Vu le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés adopté par délibération n° 2025-04-03-COMDEL-028 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 3 avril 2025, ci-annexé ;

Considérant qu'il revient au maire d'exercer les pouvoirs de police dans le but de préserver la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques ;

Considérant que, si Orléans Métropole exerce la compétence obligatoire « gestion des déchets ménagers et assimilés » à titre exclusif et a la responsabilité d'assurer le service public afférent, le maire reste seul détenteur des pouvoirs de police susceptibles de s'appliquer dans ces domaines, notamment en raison du refus de transfert du pouvoir de police administrative spéciale prévu à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales susvisé, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du même code ;

Considérant la nécessité de prendre un arrêté municipal pour rendre exécutoires sur la commune les dispositions de police prévues par le règlement métropolitain susvisé, notamment en ce qui concerne les modalités de collecte séparée des différentes catégories de déchets, y compris la présentation et le lieu de collecte, ainsi que les sanctions associées ;

Considérant que la présence de déchets ménagers et/ou de récipients, même
et horaires de collecte, constitue une entrave à la circulation des piétons
l'accès aux immeubles riverains des voies publiques ;

ARRETE

Préambule

Le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés concerne l'ensemble du territoire de la métropole Orléans Métropole.

Les prescriptions du présent arrêté municipal s'appliquent, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle, à toute personne physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante ou séjournant dans la commune et faisant appel audit service et considérée à ce titre comme usager du service.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout usager du service public et à tout usager qui, bien qu'il ne relève pas de la catégorie juridique des ménages, confierait au service public la mission d'éliminer ses déchets d'activité professionnelle assimilés à des déchets ménagers.

Elles s'appliquent également à toute personne qui abandonnerait ses déchets sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle.

ARTICLE 1 :

Le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, adopté par Orléans Métropole, s'applique de plein droit et doit être respecté sur l'ensemble du territoire communal, notamment quant aux conditions de tri et de présentation des déchets à la collecte.

Au titre de son pouvoir de police administrative, le maire est autorisé à appliquer les sanctions définies au règlement métropolitain du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2 :

Est interdite, en dehors des jours et horaires de collecte, la présence de récipients, même agréés par le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, sur le domaine public, dans lesquels sont déposés ou non des déchets.

ARTICLE 3 :

Est interdite la présence sur le domaine public de tout dépôt sauvage de déchets.

Les récipients autres que les bacs de collecte agréés mis à disposition par le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, contenant ou non des déchets, sont assimilés à des dépôts sauvages.

Ces dépôts feront l'objet de la procédure d'élimination d'office aux frais du responsable prévue à l'article L 541 -3 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 :

Il est interdit à toute personne étrangère au service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ou non commissionnée pour ce faire, de déplacer des bacs, d'en ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage ou à la récupération à la sauvette sur la voie publique.

Cette interdiction ne s'applique pas aux agents dépositaires de l'autorité de police menant des recherches dans le cadre de leur activité professionnelle.

ARTICLE 5 :

Les auteurs des infractions au présent arrêté pourront être poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur et pourront faire l'objet de contraventions de la 1ère à la 5ème classe ou être poursuivis conformément aux dispositions visées dans le présent arrêté, selon la gravité des infractions, les risques causés à autrui et récidives.

En outre, les amendes administratives mentionnées à l'article 3 pourront être prononcées au terme de la procédure contradictoire à l'encontre des auteurs de dépôts sauvages.

Cette procédure administrative ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté rentrent en vigueur à réception de celui-ci par le contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Centre Val de Loire et du Loiret,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint Jean de la Ruelle,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
- Monsieur le Responsable du pôle territorial Nord-Ouest d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 17 septembre 2025

Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle



« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.